PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 06 JUIL. 2022

Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse.

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022 portant sur le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Calavon-médian et du Sud-Luberon sur le département de Vaucluse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU la consultation du comité « Ressources en eau » de Vaucluse du 1 au 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation sur certains bassins du département de Vaucluse depuis l'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les certains bassins versants prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 qui fixe en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du comité départemental « Ressources en eau », lors de la consultation du 1 au 6 juillet 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
3 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
5 « bassin du Sud-Luberon »,	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
6-1 « bassin versant du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
6-2 « bassin versant du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
7 « bassin du sud-ouest du Mont-Ventoux	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
8 « bassin versant de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
2 « Durance nappe d'accompagnement »	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte**

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
4 « bassin versant de la Meyne »,	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**
12 « Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « maîtrisées ».

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :
– d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
– d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
– de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,

– d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :
- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022

L'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022 portant sur le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Calavon-médian et du Sud-Luberon sur le département de Vaucluse est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt et le sous-préfet de Carpentras ;
- les Maires des Communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Avignon, le 06 JUIL. 2022

Le Préfet,

Bertrand GAUME

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse

Annexe 1

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise (3)</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Tous usages
Volumes prélevés</td><td colspan="4">Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :
• ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
• la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent erre enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Relevé mensuel</td><td colspan="3">Relevé à minima bimensuel</td></tr>
<tr><td>Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau : (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-tion par voie de presse).</td><td>Interdit entre 9 h et 19 h</td><td colspan="2">Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td colspan="2">Interdit entre 9 h et 19 h</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts et des ronds points</td><td colspan="2">Interdiction sauf plantations récentes (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)</td><td>Interdiction</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Dispositifs de récupération des eaux de pluie</td><td colspan="3">Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise (3)</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-tion par voie de presse).

Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communica-tion par voie de</td><td>Pas de restriction</td><td>Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS</td><td>Renouvellement en eau, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par des professionnels</td><td colspan="2">Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules chez les particuliers</td><td colspan="3">Interdit à titre privé à domicile[1].</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="2">Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Jeux d'eau</td><td colspan="3">Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Arrosage des terrains de sport	presse).	Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire - rement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a :l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors. ou b :l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. ou c :l'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée					X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) *(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)*	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC84	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % *(2)*	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % *(2)*	Interdiction				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, *(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)*		– Réduction des prélèvements de 20 % *(2)*	– Réduction des prélèvements de 40 % *(2)*	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise (3)**	**P**	**E**	**C**	**A**
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes ci-dessus s'appliquent. Cependant compte tenu du fonctionnement spécifique de l'OUGC, des modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction de l'usage de l'eau pourront être adaptés après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise (3)</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td rowspan="2"></td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4)
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
• situation d'assec total ;
• pour des raisons de sécurité ;
• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.
• Déclaration au service de police de l'eau de la DDT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.
Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- *« Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des pisciculture et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »*
- *« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »*

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 2 : Délimitation des zones d'alerte

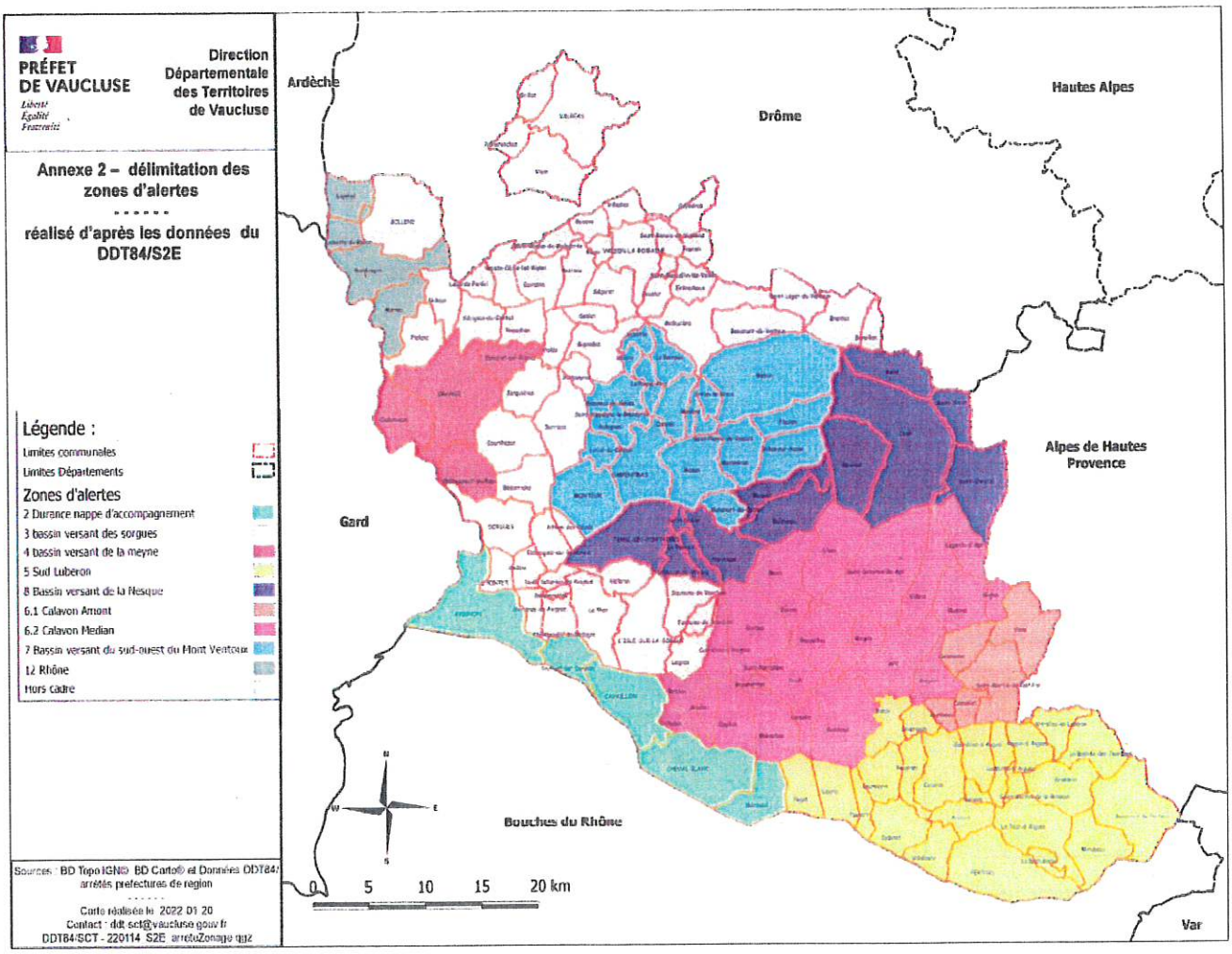

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse

Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte

COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagnement	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
ALTHEN LES PALUDS		■							
ANSOUIS				■					
APT						■			
AUBIGNAN							■		
AUREL								■	
AURIBEAU					■				
AVIGNON	■								
BEAUMES DE VENISE							■		
BEAUMONT DE PERTUIS				■					
BEDOIN							■		
BLAUVAC								■	
BONNIEUX						■			
BUOUX				■					
CABRIERES D'AIGUES				■					
CABRIERES D'AVIGNON						■			
CADENET				■					
CADEROUSSE			■						
CAMARET SUR AIGUES			■						
CAROMB							■		
CARPENTRAS							■		
CASENEUVE					■				
CASTELLET					■				
CAUMONT SUR DURANCE	■								
CAVAILLON	■								
CHATEAUNEUF DE GADAGNE		■							
CHATEAUNEUF DU PAPE			■						
CHEVAL BLANC	■								
CRILLON LE BRAVE							■		
CUCURON				■					
ENTRAIGUES SUR SORGUES		■							
FLASSAN							■		
FONTAINE DE VAUCLUSE		■							
GARCAS						■			
GIGNAC						■			
GORDES						■			
GOULT						■			
GRAMBOIS				■					
JONQUERETTES		■							
JOUCAS						■			
LACOSTE						■			
LA BASTIDE-DES-JOURDANS				■					
LA BASTIDONNE				■					
LAFARE							■		
LAGARDE D'APT						■			
LAGNES		■							
LAMOTTE DU RHONE									■
LA MOTTE D'AIGUES				■					
LAPALUD									■
LA ROQUE ALRIC							■		
LA ROQUE SUR PERNES								■	
LA TOUR D'AIGUES				■					
LAURIS				■					

COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagnement	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
LE BARROUX									
LE BEAUCET									
LE PONTET									
LE THOR									
LES BEAUMETTES									
LES TAILLADES									
LIOUX									
L'ISLE SUR LA SORGUE									
LORIOL DU COMTAT									
LOURMARIN									
MALEMORT DU COMTAT									
MAUBEC									
MAZAN									
MENERBES									
MERINDOL									
METHAMIS									
MIRABEAU									
MODENE									
MONDRAGON									
MONIEUX									
MONTEUX									
MORIERES LES AVIGNON									
MORMOIRON									
MORNAS									
MURS									
OPPEDE									
ORANGE									
PERNES LES FONTAINES									
PERTUIS									
PEYPIN-D'AIGUES									
PUGET									
PUYVERT									
ROBION									
ROUSSILLION									
RUSTREL									
SAIGNON									
SAINT-CHRISTOL D'ALBION									
SAINT DIDIER									
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON									
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON									
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE									
SAINT-PANTALEON									
SAINT PIERRE DE VASSOLS									
SAINT-SATURNIN-LES-APT									
SAINT SATURNIN LES AVIGNON									
SAINT TRINIT									
SANNES									
SAULT									
SAUMANE DE VAUCLUSE									
SIVERGUES									
SORGUES									
SUZETTE									
VAUGINES									
VEDENE									
VELLERON									
VENASQUE									
VIENS									
VILLARS									
VILLELAURE									
VILLES SUR AUZON									
VITROLLES-EN-LUBERON									